LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Une pratique à proscrire, passible d'amende

LES DÉCHETS VERTS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ce sont les résidus issus des tontes de pelouses, tailles de haies, feuilles mortes, résidus d'élagage d'arbres et d'arbustes, ou issus du résidus du débroussaillage et du fauchage et d'autres végétaux issus de vos jardins et espaces verts.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Existant depuis 1976, le **cadre réglementant le brûlage à l'air libre a été renforcé en 2020.**

Le brûlage à l'air libre des végétaux est strictement interdit toute l'année. Il fait désormais l'objet d'un cadre légal (article L-541-21-1 du Code de l'environnement).

Chaque département de la région dispose d'arrêtés préfectoraux qui réglementent le brûlage à l'air libre au regard des enjeux qualité de l'air et incendie propres au territoire concerné.

Retrouvez-les sur les sites internet des préfectures.

DES SANCTIONS RENFORCÉES

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est formellement interdit pour les particuliers. Les contrevenants s'exposent à une amende d'un montant pouvant atteindre jusqu'à **750 €**.

LE BRÛLAGE, UNE PRATIQUE POLLUANTE

La combustion à l'air libre de végétaux est une activité **fortement émettrice de polluants** dont certains cancérigènes et d'autrers responsables du changement climatique. Elle contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air, responsable de 40 000 décès prématurés par an (Source : Santé Publique France).

La pratique a donc des conséquences sanitaires graves notamment lors des épisodes de pollution atmosphérique où elle accroit significativement les pics de pollution.

Avec le changement climatique qui s'accélère, des étés caniculaires, la sécheresse qui s'accentue, le respect de l'interdiction du brûlage à l'air libre devient aussi une **préoccupation en matière de prévention des incendies**.

Enfin, la combustion des déchets verts émet des gaz à effet de serre, tel que le dioxyde de carbone, qui contribuent aussi au dérèglement climatique.